

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.14

14^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

souverain, est libre de conclure des accords concernant la situation de biens meubles et immeubles, voire des accords de coopération avec l'Etat prédécesseur en vue de l'exploitation de ses ressources naturelles propres.

65. Quant à l'amendement des Pays-Bas, il a le mérite d'attirer l'attention sur le paragraphe 4 de l'article considéré. En rédigeant ce paragraphe, la CDI a tenu compte des nombreuses résolutions et déclarations pertinentes de l'Assemblée générale, et le projet d'article qu'elle a adopté en définitive constitue une norme impérative du droit international. L'amendement néerlandais aurait pour effet de le transformer en règle supplétive. On peut en fait soutenir qu'un traité conclu avant l'indépendance d'un Etat et portant atteinte à sa souveraineté sur ses ressources naturelles est d'une validité contestable. Certains membres de la CDI et des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont même considéré que ledit article énonçait une règle de *jus cogens*.

66. Consciente de l'importance primordiale du principe énoncé au paragraphe 4, la délégation brésilienne considère qu'il ne faudrait pas se borner à lui consacrer une seule des dispositions de l'article 14 mais le développer pour en faire un article distinct du projet de convention. Au stade actuel, toutefois, la délégation brésilienne estime que l'article 14 devrait être gardé tel quel.

67. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) signale que sa délégation appuie l'article 14 sous sa forme actuelle et qu'elle est particulièrement hostile à toute suggestion visant à le supprimer. En rédigeant cet article, la CDI

a accédé au vœu de l'Assemblée générale — exprimé dans nombre de résolutions — qu'un traitement spécial soit accordé aux Etats nouvellement indépendants dans la codification du droit international. En supprimant l'article 14, on irait évidemment à l'encontre de ce vœu. De même, l'amendement du Royaume-Uni bouleverserait l'agencement de l'article tandis que celui des Pays-Bas porterait atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ressources naturelles, qui constitue une norme impérative du droit international ne souffrant aucune dérogation.

68. Pour M. MASUD (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), il ressort clairement du débat qu'aux yeux de la plupart des délégations l'amendement néerlandais détruirait l'équilibre de l'article 14, censé protéger les intérêts des Etats nouvellement indépendants, qui sont souvent en position de faiblesse dans leurs négociations avec l'Etat prédécesseur. L'article 14 énonce une norme impérative du droit international, et l'amendement néerlandais aurait pour effet d'édulcorer ses dispositions.

69. L'amendement du Royaume-Uni aurait des conséquences encore plus radicales, puisqu'il éliminerait pratiquement de l'article le principe de l'équité.

70. Quant aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1, il faudrait préciser quels critères doivent être appliqués pour définir la contribution de l'Etat successeur; à cet égard, le texte actuel n'est pas assez clair.

La séance est levée à 13 heures.

14^e séance

Jeudi 10 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. IRA PLANA (Philippines) déclare que sa délégation est opposée à la suppression ou à l'affaiblissement du texte proposé par la Commission du droit international (CDI) pour l'article 14. La CDI a reconnu que les Etats nouvellement indépendants ont une place à tenir dans l'ordre mondial actuel et qu'ils sont souvent en position de faiblesse par rapport aux Etats prédécesseurs. Le libellé de cet article répond à un souci d'équité.

2. M. LAMAMRA (Algérie) exprime à nouveau l'attachement de sa délégation à l'esprit et à la lettre de l'article 14, tel qu'il a été élaboré par la CDI, en particulier pour ce qui concerne le paragraphe 4. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur

leurs richesses et leurs ressources naturelles suscite, semble-t-il, une opposition inflexible. Certaines délégations aimeraient voir supprimer la référence à ce principe, en alléguant que cela ne présente aucun intérêt dans la pratique puisque le processus de décolonisation est presque terminé. Cependant, d'après le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nombreux territoires ne jouissent pas encore du droit à l'autodétermination.

3. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19) vise à substituer au système cohérent de dévolution élaboré par la CDI des formules empiriques fondées sur des arrangements inéquitables qui, dans le passé, ont parfois été imposés au terme de négociations entre un Etat prédécesseur puissant et un jeune Etat sans défense. L'amendement du Royaume-Uni ne tient pas compte du souci de la CDI d'assurer la viabilité du territoire d'Etats nouvellement indépendants et supprime la référence aux différentes catégories de biens d'Etat figurant dans les alinéas du paragraphe 1. Lorsqu'elles se prononceront sur l'article 14, les déléga-

tions devraient tenir compte du fait que cet amendement représente une approche fondamentalement différente.

4. L'amendement néerlandais (A/CONF.117/C.1/L.18) n'est pas plus heureux. L'expression « doit tenir dûment compte » donne à penser que le principe de la souveraineté permanente n'est pas vraiment essentiel et constitue un critère parmi d'autres, alors que le texte de la CDI lui accorde une importance déterminante. En outre, les derniers mots de l'amendement néerlandais, qui sont « conformément au droit international », relancent la vieille querelle sur le point de savoir de quel droit international il s'agit. Il y a, d'une part, le droit international ancien qui protège les privilèges fondés sur la domination et la conquête et, d'autre part, le nouveau droit international consacrant le principe de l'équité, qui a été affirmé par la CDI. La Charte des Nations Unies présentait des lacunes notoires au sujet de la coopération économique et de la coopération au développement; en 1980, les délégations du tiers monde auprès du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ont donc proposé d'insérer dans son texte une référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le droit international ne cessant en fait d'évoluer, une référence générale à ce principe serait incompatible avec la précision souhaitable dans le paragraphe 4. Le représentant des Pays-Bas a fait état (13^e séance) d'un document des Nations Unies où l'on trouverait l'affirmation surprenante selon laquelle la souveraineté s'applique à l'air et à l'eau mais non au pétrole. Cela serait en contradiction avec le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire [résolution 3202 (S-VI)]. En tout état de cause, si seule la dimension territoriale de la souveraineté doit être prise en compte, on voit mal comment les ressources énergétiques pourraient être exclues.

5. Le représentant de la France a tenté de démontrer (13^e séance) que les Etats nouvellement indépendants ne doivent pas être considérés comme une catégorie spéciale de pays pour ce qui est de la succession d'Etats. C'est là une conception idéologique qui est étrangère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹, où l'on peut lire qu'un territoire dépendant ou non autonome a un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre, tant que son peuple n'exerce pas son droit à l'autodétermination.

6. En conclusion, M. Lamamra invite la Conférence à s'assurer que les dialogues juridique et politique progressent de pair. La Convention devrait consacrer le principe de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles, principe déjà mentionné à l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978.

¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

7. M. BERNHARD (Danemark) estime que l'article 14 devrait mettre l'accent principalement sur l'accord entre les parties intéressées, comme dans le cas d'autres types de succession. Les alinéas du paragraphe 1 du texte de la CDI énoncent un certain nombre de critères trop généraux, trop vagues et sans pertinence juridique. Sa délégation est donc favorable à une modification s'inspirant de l'amendement du Royaume-Uni, dans lequel il faudrait toutefois remplacer le mot « gouvernement », à l'alinéa *b*, par une référence à l'autorité administrant le territoire dépendant.

8. Malgré les précisions que la CDI fournit dans son commentaire, au paragraphe 25, M. Bernhard saisit mal les raisons pour lesquelles elle a fait figurer le paragraphe 3 dans l'article 14. Dans le cas considéré, les conditions économiques et sociales ne sont pas nécessairement ce qu'elles sont dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Il pourrait s'agir de l'adjonction d'un territoire à un Etat plus vaste et plus riche que l'Etat prédécesseur.

9. C'est toutefois le paragraphe 4 qui pose la difficulté la plus grande. La délégation danoise juge inutile et inacceptable de limiter la liberté des parties concernées d'une manière inhabituelle en droit international et tendant à distinguer un type particulier de succession d'Etats des autres. De surcroît, le paragraphe 4 n'est pas formulé clairement. Certaines délégations ont donné à entendre qu'il correspond à l'article 13 de la Convention de Vienne de 1978, alors qu'il en diffère sur quatre points essentiels. Cet article ne limite aucunement la liberté de conclure des accords; c'est un article de caractère général, qui s'applique à tous les Etats et à tous les types de succession; il fait référence aux « richesses naturelles » et non aux « richesses »; et, enfin, il se borne à rappeler les « principes du droit international ».

10. S'il ne devait être fait aucunement mention du principe de la souveraineté permanente, M. Bernhard se prononcerait en faveur du remaniement du texte du paragraphe 4 proposé dans l'amendement des Pays-Bas. Il comprend mal pourquoi certaines délégations sont opposées à une référence au droit international dans ce texte.

11. M. BOCAR LY (Sénégal) rappelle que certaines délégations ont critiqué la formulation des alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 proposés par la CDI comme étant trop imprécise. Il croit comprendre que la CDI entend faire référence aux biens acquis par l'Etat prédécesseur par des méthodes non reconnues en droit. Il ne sait pas si l'une quelconque des modifications proposées rend le sens plus clair. S'agissant des alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 du texte de la CDI, il faut incontestablement prendre en considération la contribution du territoire dépendant, eu égard au principe de l'équité, devenu un élément essentiel du droit international moderne. Toutefois, la pierre d'achoppement n'est pas tant le principe que le critère de la répartition. L'Expert consultant pourrait être consulté sur ce point, encore qu'il sera difficile de définir un critère dont la présence dans la convention proposée rencontrerait l'agrément de tous. Le paragraphe 4 prend dûment en considération la possibilité d'un accord entre les parties, sous réserve du respect du principe de la souveraineté permanente,

principe qui — vu les divers instruments internationaux adoptés en la matière — doit être considéré comme reconnu par la communauté internationale. Le paragraphe 4 du texte de la CDI se réfère aux Etats nouvellement indépendants, tout en précisant que le principe qu'il cite s'applique à tous les Etats.

12. M. RASUL (Pakistan) indique que sa délégation est favorable au texte de l'article 14 proposé par la CDI. Les amendements proposés par le Royaume-Uni au paragraphe 1 contredisent l'esprit même de ce paragraphe, tandis que l'amendement proposé par les Pays-Bas au paragraphe 4 ramène, par l'emploi de l'expression verbale « doit tenir dûment compte », le principe énoncé dans ce paragraphe à une simple obligation morale. M. Rasul se dit aussi surpris que la représentante de l'Inde (13^e séance) par l'observation du représentant des Pays-Bas selon laquelle le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas encore été reconnu comme une règle de droit international mais relève des relations internationales. La délégation du Pakistan croit comprendre que ce principe est dérivé — voire fait partie intégrante — d'un principe fondamental du droit international, à savoir la souveraineté territoriale. Ce principe est aussi vieux que les relations entre les communautés humaines. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est donc pas une innovation du xx^e siècle.

13. M. MONNIER (Suisse) dit que l'article 14 se démarque notablement des autres articles du projet de convention, qui donnent la prééminence à l'accord conclu entre les Etats concernés. Dans cet article, il n'est question d'accord qu'au paragraphe 4. En instituant un régime spécial pour une catégorie de succession d'Etats, l'article donne aux dispositions d'un instrument multilatéral la préséance sur des accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Cette démarche n'a pas seulement pour effet de restreindre la liberté d'action des Etats; elle ajoute aussi une dimension extrajuridique assez floue à la définition de la souveraineté de l'Etat en droit international. En dernière analyse, elle semble en fait restreindre cette notion. De surcroît, le rôle déjà secondaire que l'article attribue à l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur se trouve encore limité par le paragraphe 4 qui prévoit que de tels accords ne sauraient porter atteinte au principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a posé à l'Expert consultant des questions très pertinentes (*ibid.*) sur le caractère impératif du paragraphe 4. Certaines délégations affirment que le principe de la souveraineté permanente relève du *jus cogens*. Le cas échéant, l'incompatibilité avec une telle règle de droit international général entraînerait, en vertu d'une disposition de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, de 1969, la nullité *ab initio* de tout accord. Mais cette disposition, qui est très loin d'être acceptée par tous les membres de la communauté internationale moderne, empêche en fait de nombreux Etats d'adhérer à

la Convention de 1969, nonobstant l'existence de dispositions permettant de recourir à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage dans les cas où l'incompatibilité avec le *jus cogens* est invoquée.

14. L'amendement néerlandais améliore sensiblement le texte du paragraphe 4 proposé par la CDI dans la mesure où il limite la notion de souveraineté permanente et la situe sur un plan plus acceptable. M. Monnier ne comprend pas les délégations qui, d'une part, soutiennent que le principe de la souveraineté permanente relève du *jus cogens* et, d'autre part, sont hostiles à la référence au droit international dans l'amendement des Pays-Bas. La présence du paragraphe 4, tel qu'il est présentement formulé, interdit à la délégation suisse de se prononcer en faveur de l'article 14.

15. S'agissant de l'évolution des dialogues juridique et politique dont a parlé le représentant de l'Algérie, M. Monnier est d'avis que les délégations à la Conférence en cours ont pour tâche d'élaborer des compromis acceptables dans le but pratique d'assurer la ratification de la Convention par les parlements nationaux et sa mise en œuvre ultérieure.

16. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) indique que sa délégation considère l'article 14, tel qu'il est proposé par la CDI, comme une contribution importante aux travaux de la Conférence. C'est un élément indispensable du régime de succession d'Etats applicable aux catégories spécifiques visées dans la deuxième partie du projet. Dans son commentaire, la CDI a fourni d'amples renseignements sur la pratique internationale en matière de succession qui s'est développée par suite de la décolonisation. Elle a également donné des explications détaillées sur les questions soulevées au cours de ses délibérations. Ces questions correspondent aux points évoqués à la Commission plénière. On a reproché au projet d'article 14 d'être superflu, peu judicieux, hors de propos et flou, et les principales objections soulevées à ce sujet ont trait, semble-t-il, au fait que, dans le cas visé par ses dispositions, la possibilité d'accords n'est pas prévue. La délégation bulgare ne s'associe pas à ces objections. Elle se rallie à l'explication fournie au paragraphe 5 du commentaire qui indique pourquoi la référence à un accord n'est pas nécessaire dans ce cas particulier de succession. Le projet d'article 14 de la CDI n'exclut pas la possibilité d'un accord, pratique qui a toujours été préférée à d'autres méthodes ou aux procédures recommandées pour le règlement de différends ou de conflits. Le paragraphe 4 de l'article se réfère expressément aux accords dont la validité dépend seulement de la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. En ne faisant pas expressément référence au cas de succession d'Etats réglée par un accord conclu en application de l'article 14, la CDI a reconnu clairement que des circonstances très particulières accompagnent la naissance d'Etats nouvellement indépendants et elle s'est abstenue de faire de cet accord une condition de l'application des règles énoncées à l'article 14.

17. La délégation bulgare estime que les inquiétudes exprimées au sujet de la viabilité de l'Etat nouvellement indépendant devraient trouver leur expression concrète dans le texte de la convention elle-même et ne pas se refléter simplement dans les délibérations de

³ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, n^o de vente : F.79.V.5), p. 309.

la Conférence. L'approbation du projet élaboré par la CDI contribuerait dans une large mesure à apaiser ces inquiétudes.

18. A propos du paragraphe 4, le représentant de la Bulgarie partage le point de vue des représentants de l'Inde et du Brésil, à savoir que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est un principe établi du droit international qui n'a rien de nouveau. Il est consacré dans la Convention sur le plateau continental⁴ adoptée à Genève en 1958, dans laquelle la souveraineté de l'Etat riverain sur les ressources de son plateau est reconnue comme étant absolue, qu'il y ait eu ou non occupation *de facto* et que l'Etat riverain puisse ou non exploiter ces ressources.

19. Le paragraphe 4, tel qu'il est proposé par la CDI, est bien équilibré et non discriminatoire et, à ce titre, recueille l'approbation de la délégation bulgare.

20. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) indique que sa délégation appuie le projet d'article 14, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Le Gouvernement thaïlandais attache beaucoup d'importance au type spécifique de succession d'Etats visé par l'article 14 et estime qu'il mérite une attention spéciale et un traitement particulier. Conformément aux dispositions de l'article 14, les parties à la succession d'Etats sont libres de négocier et de conclure des accords, même en dehors des principes considérés comme des normes générales et consacrés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article. Tout accord conclu, quel qu'il soit, sera valable, et les principes généraux du droit des traités seront applicables. Toutefois, comme tout autre traité ou accord, il sera régi par la norme impérative de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, à laquelle il est fait référence au paragraphe 4. Cette norme s'applique à la fois au peuple de l'Etat prédécesseur, à celui de l'Etat successeur et à celui d'Etats tiers. Si ce principe est formulé dans cet article particulier du projet de convention, c'est parce qu'il a été jugé nécessaire de le mentionner expressément et de garantir une protection spéciale dans le cas visé par cet article. Un nouvel Etat ne saurait être assimilé à un Etat ancien : de même qu'un enfant doit naître libre, un Etat doit aussi naître libre et sans entrave, autrement dit, protégé par les dispositions du paragraphe 4.

21. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) déclare que les difficultés des Etats nouvellement indépendants sont bien connues et requièrent des mesures spéciales dans le cadre du droit international qui ne peuvent être prises que si l'on instaure des règles destinées à aider et à soutenir les Etats concernés. La tendance du droit international moderne est d'établir des règles spéciales en faveur des pays du tiers monde, et il est naturel que la CDI suive cette tendance et introduise un nouveau régime juridique pour la succession des Etats appartenant à cette catégorie. La délégation syrienne ne peut donc appuyer l'amendement soumis par les Pays-Bas, qui tend à affaiblir le texte initial du paragraphe 4. Les Etats nouvellement indépendants ont besoin du soutien et de la protection du droit international assurés par des normes impératives.

22. M. OWOEYE (Nigéria) déclare que sa délégation conteste formellement l'opinion du représentant de la France selon laquelle l'article 14 est inutile parce que le cas des Etats nouvellement indépendants ne rentre pas dans la succession d'Etats. Elle conteste aussi l'opinion du représentant des Etats-Unis d'Amérique (13^e séance) tendant à supprimer l'article 14. L'Assemblée générale a confié à la CDI, dans ses travaux de codification et de développement progressif des règles du droit international relatif à la succession d'Etats, le mandat particulier d'examiner les problèmes posés par cette succession en se référant comme il convient aux Etats nouvellement indépendants. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, a traduit le besoin qui a été ressenti d'inclure dans son texte des dispositions particulières concernant les Etats nouvellement indépendants, et la CDI a adopté la même position à propos de l'article 14 de son projet.

23. M. Owoeye ne partage pas l'opinion du représentant de la France selon laquelle l'examen de l'article 14 a tourné à la discussion politique. Il n'y a ni divergence ni nette distinction entre le principe de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et les objectifs politiques et économiques fondamentaux des Etats nouvellement indépendants, surtout au début de leur indépendance, quand ils ont besoin de s'affirmer fermement tant sur le plan politique que sur le plan économique. Il en va particulièrement ainsi de la succession des Etats nouvellement indépendants aux ressources naturelles, qui ont un rôle vital à jouer dans leur survie économique.

24. La délégation nigérienne tient à maintenir l'article 14, tel que l'a rédigé la CDI à cause de sa clarté, de son équité et de son équilibre. On doit louer la clarté avec laquelle il distingue entre biens meubles et immeubles et se rapporte, dans chaque cas, au principe approprié pour déterminer leur passage. Pour les biens immeubles, la CDI a établi le critère du lien avec le territoire où ils sont situés, tandis que, pour les biens meubles, les critères fondamentaux de leur passage sont les principes de viabilité et d'équité. La CDI est allée plus loin en adoptant, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article, une disposition particulière pour les différentes situations qui pourraient se produire dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Le texte du paragraphe 4 n'emporte pas nécessairement nullité ou invalidité des accords précédents conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Il précise seulement que de tels accords, s'ils existent, ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. Selon sa délégation, c'est seulement si de tels accords violent ce principe essentiel du droit international contemporain qu'ils doivent être tenus pour nuls et non venus. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, dont la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁵, ont déjà fermement établi ce principe.

25. Les amendements proposés par le Royaume-Uni et par les Pays-Bas nient des principes établis par le droit international. L'amendement du Royaume-Uni

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 313.

⁵ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

s'attache à un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur qui présuppose une situation idéale où la succession s'opère sous une forme prédéterminée convenue par les deux parties. Même en pareille situation, l'accord pourrait ne pas être conclu sur un pied d'égalité. De plus, tous les cas de succession d'Etats ne s'opèrent pas d'une manière prédéterminée susceptible de conduire à un accord entre les deux parties. L'amendement des Pays-Bas s'attache à la bonne volonté et à l'équité de l'Etat prédécesseur, ce qui est une simple hypothèse. La délégation nigériane se déclare donc opposée aux deux amendements et appuie l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) estime que l'article 14 est le plus difficile que la Commission plénière ait à examiner du fait qu'il s'agit d'une des dispositions les plus politiques du projet de convention et qu'elle a déjà été politisée à un point tel qu'elle paraît désormais aller à l'encontre d'un principe fondamental du droit international, à savoir celui de l'égalité des Etats. M. Economides comprend parfaitement les raisons d'être de cette disposition, compte tenu notamment du précédent institué par la Convention de Vienne de 1978. Bien que certains éléments de ladite disposition méritent de retenir l'attention, sa délégation est parvenue à la conclusion que l'article 14 laisse beaucoup à désirer pour ce qui est de son application. Le représentant de la Grèce engage toutes les délégations à tenir compte, lorsqu'elles présentent des amendements, de l'application future de l'article considéré et à être prêtes à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un texte qui rencontre l'agrément général.

27. L'amendement du Royaume-Uni contient un élément positif, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires des deux côtés pour parvenir à un texte plus équilibré et plus clair. Il pourrait même être souhaitable de suspendre provisoirement les débats pour permettre à toutes les délégations de réfléchir encore. Le paragraphe 4 soulève notamment de sérieuses difficultés pour la délégation grecque qui ne saurait accepter la thèse du représentant du Brésil selon laquelle le droit international n'est pas applicable aux ressources naturelles. S'il en va peut-être ainsi pour les ressources situées entièrement dans un Etat et qui n'ont aucune incidence sur un autre Etat, le droit international s'applique de façon directe et absolue aux ressources exploitées par plus d'un Etat. Les principes énoncés au paragraphe 4 sont si importants qu'ils devraient également être applicables dans tous les cas visés par le projet de convention.

28. La délégation grecque serait favorable à ce que l'on ajoute, à la fin de la deuxième partie, un nouvel article disposant que tous les traités ou accords conclus conformément à la convention et aboutissant à la création d'un nouvel Etat doivent tenir pleinement compte du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles conformément au droit international. Une référence expresse au droit international dans le paragraphe 4 constitue une sauvegarde et est, à ce titre, absolument nécessaire.

29. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation ne croit pas que la CDI a traité la question des Etats indépendants d'un point de vue politique plutôt que d'un point de vue juridique. L'approche de la CDI a été

positive, objective et progressiste et, de surcroît, fondée sur des arguments convaincants et bien présentés. Toute politisation de la question a été l'œuvre d'autres que la CDI.

30. La délégation kényenne n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel l'article 14 n'a pas de raison d'être puisque le processus de décolonisation est virtuellement achevé. Les partisans de cet argument ont totalement oublié que, même si la décolonisation était achevée — ce qui n'est pas le cas —, des problèmes subsisteraient, en particulier en matière de biens d'Etat.

31. L'amendement du Royaume-Uni est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 14 ainsi qu'au principe généralement admis de justice et d'équité dans les relations internationales. En outre, il ne tient pas compte des arguments présentés par la CDI au paragraphe 5 de son commentaire relatif audit article. C'est pourquoi, la délégation kényenne ne peut d'aucune façon appuyer cet amendement.

32. L'amendement soumis par les Pays-Bas essaie de diluer le principe de la souveraineté permanente d'un peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, puisqu'il postule que ce principe est une norme des relations internationales plutôt que du droit international. C'est pourquoi cet amendement est entièrement inacceptable pour sa délégation.

33. M. Muchui précise que c'est sans réserve que la délégation kényenne soutient le projet d'article 14 élaboré par la CDI.

34. M. SAINT-MARTIN (Canada) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'article 14 devrait privilégier les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en vue de résoudre les problèmes posés par la succession d'Etats. Le paragraphe 1 de cet article, tel qu'il est proposé par la CDI, devrait être révisé en conséquence. La notion de biens « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur », dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 1, est trop vague. La contribution du territoire dépendant à la création des biens d'Etat, dont il est fait mention aux alinéas *c* et *f*, est aussi une notion trop vague, susceptible de créer plus de problèmes que d'en résoudre. La délégation du Canada ne peut accepter le libellé actuel du paragraphe 4 de l'article 14. De plus, elle évoque le fait que certaines délégations ont affirmé, au cours de ce débat, que ce paragraphe constituait ou renfermait une notion de *jus cogens*, notamment en ce qui concerne la notion de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. C'est là une notion, comme l'a rappelé le délégué de la Suisse, qui est loin d'être acceptée comme telle par plusieurs pays, dont le Canada. La délégation canadienne se réserve le droit de formuler d'autres observations sur l'article 14 à une étape future des débats.

35. M. PAREDES (Equateur) déclare que sa délégation ne saurait souscrire à la proposition tendant à la suppression de l'article 14 ni accepter les amendements qui ont été proposés pour les paragraphes 1 et 4, les jugeant de nature à affaiblir le texte. Le paragraphe 4 est l'expression de l'un des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, déjà accepté par la communauté internationale.

36. Sa délégation soutient le projet présenté par la CDI, qui a le mérite d'être clair, logique et conforme au principe de l'équité dans les relations internationales.

37. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation voit dans l'article 14 un élément clef du projet de convention. La CDI exprime, dans son projet, le principe selon lequel tout peuple est investi des attributs de souveraineté nationale inhérents à son existence en tant que peuple, et par conséquent, jouit du droit de souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles.

38. L'argument selon lequel l'article 14 est inutile n'est pas convaincant. Tout d'abord, comme la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités, qui est étroitement liée au projet de convention actuellement à l'examen, contient des dispositions ayant trait aux Etats nouvellement indépendants, il serait anormal qu'aucune disposition de ce genre ne figure dans le nouvel instrument. En second lieu, l'expérience a montré que c'est précisément à propos du transfert des biens d'Etat que les Etats nouvellement indépendants éprouvent le plus de difficultés.

39. L'amendement à l'article 14 présenté par la délégation des Pays-Bas n'est pas acceptable pour sa délégation dans la mesure où il propose une interprétation limitée d'une norme de droit international reconnue. L'amendement du Royaume-Uni est également inacceptable.

40. La délégation biélorussienne appuie entièrement l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI.

41. M. FONT (Espagne) déclare que l'article 14 fait figure de pomme de discorde mais qu'un examen attentif des avis exprimés conduit à conclure que les divergences ne sont pas si grandes qu'il paraît. Il présente à cet effet, deux exemples comme preuve. En premier lieu, le degré de priorité qu'on doit donner aux accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur est sujet à contestation. Mais le texte de la CDI se réfère expressément, au paragraphe 4, aux accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pour régler la succession autrement que par l'application des paragraphes 1 à 3. Par conséquent, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait référence aux accords bilatéraux un peu plus haut dans l'article.

42. Un second exemple se réfère aux difficultés rencontrées en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 4. Les problèmes du même genre qui se sont posés à propos de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, ont été résolus au moyen de négociations qui ont abouti à l'article 13 de ladite convention, lequel a été adopté par consensus. Pour tout cela, le représentant de l'Espagne en appelle à l'esprit de coopération des participants pour qu'ils résolvent les problèmes auxquels la Commission plénière se trouve confrontée.

43. Pour sa part, la délégation espagnole n'aurait aucune objection à ce qu'un article traitant des questions soulevées dans l'article 14 figure dans la future convention.

44. M. CHO (République de Corée) insiste sur la nécessité de mettre au point des dispositions séparées sur les conditions particulières de la succession dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant et sur la nécessité de respecter le principe de l'équité. Le paragraphe 4 constitue l'une des contributions les plus louables de la CDI au développement progressif du droit international. Le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est une norme de droit international largement acceptée, qui a été réaffirmée dans de nombreuses résolutions et de nombreux instruments.

45. La délégation de la République de Corée ne partage pas l'avis selon lequel le paragraphe 4 prive les parties concernées du droit de conclure des accords; cette disposition se borne à souligner que ces accords ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. En conséquence, la délégation de la République de Corée appuie le projet d'article 14 proposé par la CDI et se déclare opposée aux amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

46. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) estime que le principe largement reconnu de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, fer de lance de la doctrine des Nations Unies, ne peut pas faire l'objet d'un compromis dans une convention internationale, compte tenu que ce principe est conforme à la pratique de la vaste majorité des Etats, l'établissant ainsi comme une règle coutumière du droit international.

47. Comme elle l'a noté dans son commentaire, la CDI a été pleinement consciente, lorsqu'elle a rédigé l'article 14, du fait que l'Assemblée générale l'avait expressément chargée d'examiner les problèmes relatifs à la succession d'Etats en accordant l'attention voulue aux points de vue des Etats qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale. Le paragraphe 4 témoigne nettement de ce souci.

48. Pour des raisons de principe, la délégation des Emirats arabes unis n'est pas en mesure d'accepter l'amendement du Royaume-Uni. Elle trouve que l'amendement des Pays-Bas est trop vague. En conséquence, elle se prononce sans réserve pour l'article 14, tel que l'a rédigé la CDI.

49. M. LEITE (Portugal) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 4 n'a pas sa place dans une convention juridique car il se fonde sur des considérations idéologiques et politiques.

50. La délégation portugaise appuie le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple — et non seulement des Etats nouvellement indépendants — sur ses richesses et ses ressources naturelles. Elle ne saurait accepter une disposition qui ne reconnaîtrait que partiellement un droit général.

51. Le représentant du Portugal souligne que la position de sa délégation se fonde sur des considérations juridiques plutôt que sur des arguments de nature politique ou affective et il lance le même appel que le représentant de l'Espagne en faveur d'un compromis.

La séance est levée à 17 h 50.